

Comment calcule-t-on les heures sup quand un chauffeur dépasse son temps de travail et son amplitude ?

Réponse courte

Lorsqu'un conducteur dépasse à la fois son temps de travail contractuel et son amplitude au cours du même mois, les heures supplémentaires ne sont comptées **qu'une seule fois**. L'article 34 de la CCT Transports et Logistique 2025-2026 prévoit que l'on retient le **nombre d'heures supplémentaires le plus élevé** entre les deux dépassements.

Il n'y a pas de double comptage. Ces heures sont ensuite majorées au taux de 40 %. Ce mécanisme protège le salarié en retenant le calcul le plus favorable, tout en évitant une double rémunération du même dépassement.

Définition

La règle du **nombre le plus élevé** est un mécanisme de décompte propre au secteur du transport, prévu à l'article 34 de la CCT Transports et Logistique. Elle intervient lorsqu'un conducteur dépasse simultanément deux seuils au cours d'un mois : le temps de travail contractuel (article 34 a) et l'amplitude maximale de 13 heures (ou 15 heures avec les extensions autorisées, article 33).

Ce mécanisme repose sur le constat qu'un même dépassement peut générer à la fois un excédent de temps de travail et un excédent d'amplitude. Pour éviter que le salarié ne soit payé deux fois pour la même période, la CCT impose de ne retenir qu'un seul total : celui qui est le plus élevé.

Conditions d'exercice

La comparaison mensuelle des deux dépassements détermine le nombre d'heures supplémentaires à rémunérer.

Étape	Action	Base conventionnelle
1. Calcul dépassement temps de travail	Total heures effectives ? heures contractuelles du mois	Art. 34 (a) CCT
2. Calcul dépassement amplitude	Somme des dépassements quotidiens d'amplitude	Art. 34 (b) / Art. 33 CCT
3. Comparaison	Retenir le chiffre le plus élevé	Art. 34 CCT
4. Majoration	Nombre retenu x taux de 40 %	Art. 34.2.2 CCT

La période de référence pour le décompte est le **mois en cours** et ses journées de travail. Chaque dépassement est calculé indépendamment avant la comparaison finale.

Modalités pratiques

Un exemple chiffré illustre le mécanisme de comparaison.

Indicateur	Exemple mois de mars
Heures contractuelles	184 heures
Heures effectivement prestées	202 heures
Dépassement temps de travail	18 heures
Dépassements amplitude cumulés	14 heures
Heures sup retenues	18 heures (le plus élevé)
Majoration	18h x salaire horaire x 40 %

Aspect gestion	Détails
Suivi quotidien	Enregistrement de l'amplitude réelle (début-fin de journée)
Suivi mensuel	Cumul des heures de travail effectif vs contrat
Comparaison en fin de mois	Automatisée par le logiciel de paie
Mention fiche de paie	Nombre d'heures sup retenu et montant majoré

Pratiques et recommandations

Il est recommandé de tenir un double suivi quotidien pour chaque conducteur : le temps de travail effectif et l'amplitude. Le logiciel de paie devrait être paramétré pour effectuer automatiquement la comparaison en fin de mois et retenir le total le plus élevé. Un tableau de bord intermédiaire en milieu de mois permet d'anticiper les volumes d'heures supplémentaires et d'ajuster les plannings si nécessaire.

L'entreprise devrait conserver le détail des deux calculs (dépassement temps de travail et dépassement amplitude) pour chaque mois, même si seul le plus élevé est retenu en paie. Cette documentation est indispensable en cas de contrôle de l'ITM ou de contestation du salarié. Un conducteur qui estime que le mauvais total a été retenu peut vérifier les deux calculs.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 34 CCT Transports	Règle du nombre le plus élevé en cas de double dépassement
Art. 34 (a) CCT Transports	Dépassement du temps de travail contractuel
Art. 34 (b) CCT Transports	Dépassement de l'amplitude
Art. 34.2.2 CCT Transports	Taux de majoration de 40 %
Art. 33 CCT Transports	Amplitude maximale (13h / 15h)

En cas de double dépassement (temps de travail et amplitude), on ne compte les heures supplémentaires qu'une seule fois en retenant le total le plus élevé. Ce mécanisme évite le double comptage tout en garantissant au conducteur le calcul le plus favorable. La majoration de 40 % s'applique au nombre retenu.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.